

PROVINCANCE

De Charles V. fils aîné et héritier du Roy de France

Qui de vie toutes les pieces d'or et d'argent qui ont
 esté en son royaume pour le service y mentionné
 Et contient règlement pour les changeurs &
 Esorfèvres, et deffense de porter d'or et
 d'argent hors du Royaume

Du 25 jour 1386

Charles aîné Titulaire
 Lieutenant du Roy de France Duc
 de Normandie Dauphin de Viennois
 Comte de Paris ou son lieutenant
 Salut, Comme pour tres grandes et
 innombrables mises qu'il a convenu supporter
 Et maintenir, tant pour le fait de nos
 guerres comme pour la tuition et
 deffense du Royaume Les monnoyes
 d'or d'argent ayent esté par plusieurs
 et sont apres un moult affoiblissement
 pourquoy il vous avons entendu

Et sommes pleinement informés
que toutes manières de Vivres
vestures ouvrages et toutes autres
choses nécessaires pour la sustentation
du peuple ont esté et sont si
chers que bonnement ne peut
suffire chose que les gens ayent
faire leurs labourages et guerir les
malades ne les gens d'armes et de
qu'il conviens continuellement
tenir pour la défense dudit Roïaume
vivre de leurs gages accoutumés ne
pourroient encore moins autants
avoir si sur ce neston pourroit
pour ce loïse que nous de prons
De tout nostre cour tres affectueux
re bien et profit de tout le peuple
dudit Roïaume par tres grande
et bonne Deliberation du Conseil
de nostre sieur le de nous autres
ordonné et trably et ordonné
par ces presentes de faire

Le Gouvernement des monnoyes
 de celles que dorénavant auront
 cours en ce Royaume par la
 manière qui suivra. Sçavoir que
 l'ordonnance de fin à laquel que
 l'on a fait et fait à présent aye
 cours de piens mis et pris doré
 navant depuis la publication de
 ces présentes pour 20^{me} tournois
 la pièce et ^{pour} pour plus les
 deniers blancs qui ont eu et ont
 cours pour huit deniers tournois
 la pièce ^{pour} pris et mis
 dorénavant pour trois deniers
 tournois la pièce et non pas
 pour plus et les gros deniers
 blancs et doubles tournois que
 nous avons ordonné estre fins
 a présent aye cours et soient
 pris et mis, les a sçavoir les
 gros deniers blancs pour douze deniers
 tournois la pièce et le double

devenira pour deux deniers l.
La piece, et toutes autres monnoyes
quelconques que elles soient dor
et d'argent tant du Coing du Roy
notre dieux comme d'autres
soient abbatis et a jectice vote
Le cours du tout en tous lieux
au marc pour l'ordonnance excepte
les dequoy et qu'elle auront cours
pour le prix que nous leur avons
donné et donnerons comme dit est
et non pour plus et que nul ne
soit en pays de porter ou faire
porter hors dud. Royaume ne
en aucune maniere monnoyes
hors en la plus prochaine du lieu
ou il sera, or argent ne billon sur
peine de perdre l'or et avoir
en tout lor et argent qu'il portera
si Congé et licence ne luy en
est donnée par les Generaux Abbe
de monnoyes ou autres deus de

Ne porter en aucune manière
 monnoyes pour servir au profit
 de notre dieu, Item que nul
 sur ladites peines et vivres ne
 L'ave. de nostre prevost ne
 aucune ville du Royaume ne
 face pardevant faire de change
 de ^{na' lettres} les de nostre dieu sur ou de
 nous passifions de fil n'is approuve
 par les Generaux Maîtres des Monnoyes
 ou aucun d'eux ^{est suffisant et convenable pour faire led. change par quel il se peut faire} sur ce soit ordonne
 et ne voulons qu'iceux changeurs
 soient en ^{aucune} maniere contrainct
 de rendre ou avoir leures d'aucune
 autres justiciers ^{ou prevosts sermons} pour l'aire ledit
 fait, Item que nul de quelque
^{condition} qualite ou estat quil soit et
 sur ladites peines ne s'entreprene
 de faire courtage d'or d'argent
 ne de nul billon quel quil soit
 ne de donner en l'hotel ne de son
 ne de porter tablettes ^{parmy les. des autres} Item que
 nuls changeurs orfevres ne

autres ne soient si hardies de
sur ladite peine de faire ^{ne ouvrer} recouurer
ne faire faire et ouvrer vaisseaux
ne vaisseaux ^{rejoyns} dor et d'argent fors
d'or mare et au desous et ce ne
soient Curators ou sanctuaires yowles
peines de Dieu ^{seuls} ne acheter or ne argent
a quelque ^{grigneur} price quil soit ordonne
dey donner et monnoyes, item que
nul changeur ne autre sur ladite
peine ne vende a nul orfèvre or
argent ne vaisseaux, mais les porte
a la plus prochaine monnoye du
Lieu ou il ^{y aura unilly} travaillera, ne jeun d'argent
ne orfèvre si hardies de acheter
ne affiner or argent ne lier ne d'
autres choses, si ce n'est par le
Conseil de ladite General aux et par
oude l'oy deus, item que nul or
orbateurs sur ladite peine
ne soient si hardies d'ouvrer
ne faire ouvrer au mortier

Orbatins^{re} dor ne d'argent mais
 tant seulement une quantité
 Comme par les Gouveraux Maîtres
^{ou procureur de}
 Sur la fra baillie et distribue
 Si vous mandons Commissions Et
 Attestations Sujvantes que es dites
 Ordonnances lesquelles Et Chacune
 Sujvra et vous pour le bien et
 profit de tout le peuple voulons
 et desirons de tout notre Cœur tres
 affectueuxment estre tenu et
 gardé entièrement vous ~~tenir~~^{tenir}
 tenir et garder de point en point
 en votre dite procureté et ressort
 sans enfreindre Sujvra tantost
 et sans delay ces lettres a vous
 faites signifier et faire publier
 en toutes Les villes et lieux
 notables de Votre Diocèse et
 diligemment et en toute maniere
 que nul^{ne} doyen^{du} lause de les
 ignorer ne faire ou attenter en

aucune maniere aucune chose
au contraire Et de tous ceux
que vous pourriez trouver faisant
ou avoir fait le contraire, nous
voulons que vous en faires
punition telle et si diligemment
que ce soit exemple a tous donne⁺
au monde Les Paris le 24. jbre
1556. par Monsieur Le Duc
en son conseil. p. Maruise

+ Adieu sous certain, que les esjour demand. ou aucun, estes bonny
venis ou negligens, lui s'en prendra d'ustou avous.